

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Vingtième session

Genève, 21 au 24 juin 2010

Projet d'instrument de consensus

Proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique

PROJET D'INSTRUMENT DE CONSENSUS

L'Assemblée de l'Union de Berne,ⁱ l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),

Compte tenu des dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;

Désireuses de développer et de maintenir la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques d'une manière aussi efficace et uniforme que possible;ⁱⁱ

Reconnaissant qu'il est dans l'intérêt général de maintenir un équilibre entre les intérêts des auteurs et des utilisateurs, et conscientes en particulier des besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou atteintes d'une déficience visuelle;ⁱⁱⁱ

Reconnaissant que le système du droit d'auteur facilite l'accès à l'information et l'engagement plein et entier des personnes aveugles ou ayant des difficultés de lecture des textes imprimés dans les domaines de la vie civile, éducative, politique, économique, sociale et culturelle;

Conscientes du grand nombre de membres qui, à cette fin, ont établi des exceptions et des limitations dans le cadre de leurs propres lois nationales sur le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, mais reconnaissant le manque persistant d'œuvres disponibles dans des formats spéciaux pour ces personnes;

Soulignant l'importance, la vitalité et la souplesse du triple critère applicable aux limitations et exceptions énoncé à l'article 9.2) de la Convention de Berne et à l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur;

Recommandent que chaque État membre adopte et mette en œuvre les dispositions adoptées par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) pendant sa [___] session sous forme de règles du droit d'auteur relatives aux besoins des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;

Les dispositions figurent ci-après.

Article premier

Définitions

“personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés”^{iv}

Aux fins du présent [instrument de consensus], on entend par “personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés” :

1. une personne qui est aveugle; ou
2. une personne qui est atteinte d'une déficience visuelle ou de troubles de la perception ou de difficultés de lecture, qui ne peuvent pas être réduits par l'utilisation de verres correcteurs rendant la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne qui n'est pas atteinte de cette déficience, de ces troubles, ou de ces difficultés et n'est donc pas capable de lire^v des œuvres imprimées dans substantiellement la même mesure qu'une personne qui ne serait pas atteinte de cette déficience, de ces troubles ou de ces difficultés ;
3. une personne qui souffre d'une invalidité physique d'origine orthopédique ou neuromusculaire qui l'empêche de manipuler et d'utiliser des documents imprimés courants.

“prix raisonnable”^{vi}

Aux fins du présent [instrument de consensus], pour déterminer si un exemplaire d'une œuvre proposé en un format spécial est disponible à un “prix raisonnable”, l'exemplaire de l'œuvre en format spécial devrait être disponible à un prix analogue ou inférieur au prix de l'œuvre pour les personnes capables de lire les œuvres imprimées sur ce marché.

“version d'une œuvre en format spécial”

Aux fins du présent [instrument de consensus], on entend par “version d'une œuvre en format spécial” un texte en Braille ou sous forme sonore ou numérique à l'usage exclusif des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, cette exclusivité étant inhérente au format, par des moyens techniques ou une diffusion exclusive par des intermédiaires de confiance.

“intermédiaire de confiance”

Aux fins du présent [instrument de consensus], on entend par “intermédiaire de confiance” un organisme gouvernemental ou sans but lucratif doté d'une personnalité juridique dont la mission principale consiste à aider les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés en leur offrant des services relatifs à l'éducation, la formation, la lecture adaptée ou l'accès à l'information. Un intermédiaire de confiance dispose de politiques et de procédures pour établir l'admissibilité des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles il s'adresse.

Un intermédiaire de confiance est un établissement qui a la confiance des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et des titulaires du droit d'auteur. Si l'intermédiaire de confiance est un réseau d'organismes à l'échelle nationale, tous les organismes, établissements et personnes morales qui participent au réseau doivent avoir ces caractéristiques.^{vii}

Article 2

Exportation d'exemplaires d'œuvres dans un format spécial pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Les États membres devraient prévoir d'autoriser l'accomplissement des actes ci-après dans leur législation nationale sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

A. l'exportation vers un autre État membre de tout exemplaire matériel d'une œuvre publiée réalisé en braille en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de l'État membre à l'intention des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;

B. l'exportation vers des intermédiaires de confiance dans un autre État membre de tout autre exemplaire d'une œuvre publiée réalisé dans un format spécial en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de l'État membre à l'intention de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Les États membres peuvent choisir de limiter l'application de ce principe à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable.^{viii}

Article 3

Importation d'exemplaires d'œuvres dans un format spécial pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Les États membres devraient prévoir d'autoriser l'accomplissement des actes ci-après dans leur législation nationale sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

A. l'importation en provenance d'un autre État membre de tout exemplaire matériel d'une œuvre publiée réalisé en braille en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de cet autre État membre à l'intention de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;

B. l'importation auprès d'intermédiaires de confiance dans un autre État membre de tout autre exemplaire d'une œuvre publiée réalisé dans un format spécial en vertu d'une exception, d'une limitation ou d'une autre disposition spéciale de la législation sur le droit d'auteur de cet autre État membre à l'intention de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Les États membres peuvent choisir de limiter l'application de ce principe à des œuvres publiées qui, dans le format spécial considéré, ne peuvent pas être obtenues autrement dans le pays d'importation dans un délai raisonnable et à un prix raisonnable.

[Fin du document]

NOTES EXPLICATIVES

- i Il serait aussi possible de dire, notamment : "L'Assemblée de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques" ou "L'Assemblée de l'Union de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques".
- ii Disposition inspirée du préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.
- iii Disposition également inspirée du préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.
- iv La deuxième partie de cette définition contient des éléments de l'article 15 du projet de traité préliminaire de l'UMA et intègre le concept de lecture tel qu'il est envisagé par l'Organisation mondiale de la santé (voir la note de bas de page suivante). Le troisième élément est inspiré de dispositions figurant dans plusieurs législations nationales relatives aux difficultés de lecture de textes imprimés.
- v La "lecture" devrait être définie conformément à la CLASSIFICATION INTERNATIONALE DU FONCTIONNEMENT, DU HANDICAP ET DE LA SANTE (CIF) de l'Organisation mondiale de la santé, disponible sur le site <http://www.who.int/classifications/icf/fr/>. La lecture est définie ainsi dans la CIF (classe d166): "effectuer les activités nécessaires pour comprendre et interpréter des textes écrits (par ex. des livres, un mode d'emploi ou des journaux, sous forme de texte ou en braille), dans l'intention d'acquérir des connaissances générales ou d'obtenir des informations spécifiques." [Texte accessible au moyen de la fonction de recherche de la CIF sur le site <http://apps.who.int/classifications/icfbrowser/Default.aspx>]
- vi Cette disposition est inspirée du texte de l'article 4(d) du projet de traité de l'UMA.
- vii Cette définition est inspirée par les dispositions existant dans la législation de l'Argentine, de l'Australie et des États-Unis, ainsi que par les éléments se rapportant aux "intermédiaires de confiance" figurant dans les lignes directrices de l'OMPI à l'intention des intermédiaires de confiance.
- viii Il est admis que certains États membres (comme dans leur législation nationale existante) puissent souhaiter limiter l'application du principe aux situations dans lesquelles l'œuvre n'est pas disponible dans l'État membre demandeur; ce type de décision pourrait être pris au cas par cas. Le texte de ce paragraphe est inspiré des dispositions pertinentes de la loi australienne; la notion de "prix raisonnable" s'inspire de l'idée formulée dans le projet de traité de l'UMA.